

fession médicale et qu'il n'est pas d'usage entre médecins de se faire payer ses services?

Devons-nous admettre, avec le tribunal que, lorsqu'un médecin visite un ou plusieurs malades de la même famille, dans la même maison, en une même occasion, il n'a droit, pour tous ceux, au-delà d'un, qu'à la moitié du prix qu'aurait valu telle visite faite à un seul; et ce, d'après l'usage établi?

Pouvons-nous accepter la conclusion à laquelle est arrivée le savant juge, que, dans la ville de Montréal, certains dentistes doivent s'attendre, par une pratique généralement suivie, à ne payer, à certains médecins, que cinquante centins par visite?

Messieurs, en matière civile, un juge se prononce d'après la prépondérance de la preuve. Il peut se faire que les considérants du jugement soient absolument en rapport avec les faits établis dans la cause ou, du moins, avec la majorité d'entre eux. Je vous avoue qu'après avoir entendu les rapports contradictoires qui m'en ont été faits, je suis moi-même resté fort perplexe. Nous ne pouvons donc discuter les considérants du jugement que d'une manière générale, en autant qu'ils affectent la profession toute entière. À ce point de vue, nous ne pouvons admettre qu'ils soient bien fondés.

Un dentiste n'est pas un médecin, dans le sens où le terme s'applique à notre profession et il n'a, de ce chef, aucun droit de s'attendre à un traitement privilégié.

Les honoraires pour soins donnés à plusieurs membres d'une même famille, dans une même visite, dépendent de la nature du service rendu à chacun d'entre eux. Si vous prescrivez un gargarisme à l'un, si vous faites un pansement à l'autre pour une fracture compliquée, si vous donnez à un autre une injection de sérum, si vous diagnostiquez pour un quatrième une affection abdominale et décidez une laparatomie, lesquels de ces quatre malades ne doivent payer que le prix d'une seule visite? Il est évident que c'est encore, ici, une question d'espèce et non pas de droit et que la réduction ne peut porter, d'une façon absolue, que sur le déplacement évité au médecin pour plusieurs visites simultanées et n'est justifiée pour le reste, que par la nature de l'intervention.

Pour ce qui est de la gratuité des soins entre médecins, voici